

**Chemin :**

**Code général des impôts**

- ▶ Livre II : Recouvrement de l'impôt
  - ▶ Chapitre premier : Paiement de l'impôt
    - ▶ Section I : Impôts directs et taxes assimilées
      - ▶ II : Exigibilité de l'impôt
        - ▶ 6 : Taxe sur les salaires

**Article 1679 A**

- ▶ Modifié par Décret n°2016-775 du 10 juin 2016 - art. 1

La taxe sur les salaires due par les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, les syndicats professionnels et leurs unions mentionnés au titre III du livre Ier de la deuxième partie du code du travail et par les mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés n'est exigible, au titre d'une année, que pour la partie de son montant dépassant une somme fixée à 20 283 €. Ce montant est relevé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Le résultat obtenu est arrondi s'il y a lieu à l'euro le plus proche.

La mutuelle qui, entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2018, constate un dépassement du seuil d'effectif mentionné au premier alinéa conserve le bénéfice des dispositions qui y sont prévues pour la détermination de la taxe sur les salaires due au titre de l'année du franchissement de ce seuil ainsi que des trois années suivantes.

*NOTA : Modification effectuée en conséquence de l'art. 2-I-1° de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015*

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Code général des impôts, annexe 3, CGI AN3. - art. 369 (VD)